

# L'indemnisation des victimes d'infraction

## aux Pays-Bas

### Textes de référence :

- ✓ Loi dite "loi Terwee", entrée en vigueur le 1er avril 1993.
- ✓ Articles 51a à 51f du Code Pénal.
- ✓ Article 6:108 § 1 et 2 Code Civil
- ✓ Loi sur l'assurance de la responsabilité des véhicules automobiles "WAM" (*Wet Aansprakelijkheidsverzekering Motorrijtuigen*).

### Table des matières

A. Les règles générales d'indemnisation des victimes d'infraction.....	2
1. L'évolution du droit applicable .....	2
2. L'action en indemnisation (art. 51A).....	3
a) Les dommages directs.....	3
b) Les héritiers directs de la victime.....	4
c) Le pouvoir de séparer l'action .....	4
3. Le moment et la manière d'intervenir (art. 51 b) .....	4
4. Assistance et Représentation.....	5
5. Droit d'inspection (art. 51D).....	5
a) L'accès au dossier.....	5
b) Le critère des intérêts.....	5
c) L'autorité compétente.....	6
d) Le refus d'accès au dossier .....	6
6. L'assistance (art. 51E).....	6
7. Représentation.....	6
8. Les obligations de communication par le Procureur d'Etat (art. 51F).....	7
a) Le moment du traitement de la demande en audience.....	7
b) La communication à l'accusé .....	7
c) Le report de la poursuite .....	7
B. Le régime spécifique applicable aux victimes d'accident de la circulation .....	8
1. Structure et financement du Fonds de Garantie (article 23).....	8
a) Le droit a dédommagement de la victime face au Fonds de Garantie .....	8
b) Les cas de recours au Fonds de garantie .....	9
2. Les conditions de recevabilité du recours au Fonds de garantie .....	10
3. Le caractère subsidiaire de la responsabilité du Fonds de Garantie (art. 26, al.5).....	11
4. L'étendue de la responsabilité du Fonds de Garantie .....	11
5. L'action récursoire du Fonds de Garantie (article 27).....	11
C. Annexe .....	12
1. WAM, la loi relative à l'assurance de la responsabilité des véhicules automobiles.....	12

## **Introduction**

Il convient de commencer par un bref aperçu du système judiciaire des Pays-Bas. Au premier degré se trouvent les tribunaux de canton. Ils connaissent des délits. Il en existe dans presque toutes les villes de taille moyenne. Le second degré se compose des tribunaux généraux. Ils constituent la juridiction d'appel, compétente pour connaître des affaires qui ont fait l'objet d'un jugement rendu par les tribunaux de canton.

Ce qui frappe pourtant dans cette organisation, c'est que, pour les infractions très graves, le tribunal général statue en premier ressort. Sa décision est alors susceptible d'appel devant la Cour. Cinq villes sont le siège d'une Cour : Amsterdam, La Haye, Den-Bosch, Arnhem et Leeuwarden.

La partie non satisfaite d'un jugement rendu en dernier ressort par les juges du tribunal de canton ou du tribunal général peut se pourvoir en cassation devant la Cour de cassation siégeant à La Haye.

C'est dans ce cadre juridictionnel que s'organise l'indemnisation des victimes d'infraction. Après la présentation des règles générales (A), nous considérerons le cas particulier des victimes d'accident de la circulation (B).

## **A. Les règles générales d'indemnisation des victimes d'infraction**

Une réelle évolution du statut de la victime s'est affirmée au cours des vingt dernières années. Elle touche tant à l'action en indemnisation reconnue à la victime qu'à l'assistance dont elle peut bénéficier et à son droit d'accès au dossier.

### **1. L'évolution du droit applicable**

Les intérêts des victimes font l'objet d'une attention grandissante depuis quelques années. Au cours de la décennie 1980, la position de la victime dans la procédure pénale s'est ainsi notablement améliorée.

Certes, les victimes avaient-elles auparavant la possibilité d'intervenir dans la procédure pénale. Cependant, au regard des demandes d'indemnité possibles, les solutions offertes à l'époque étaient considérées comme insuffisantes.

Autrefois, la victime qui voulait intervenir se heurtait au moins aux problèmes suivants :

- ✓ tout d'abord, une demande en indemnité n'était possible que jusqu'à un montant maximum de FL 1500,00 (environ 4500,00 F) si on s'adressait au tribunal général. Si on devait intenter son action devant le juge du canton, le montant maximum de la demande était de FL 600,00 (à peu près 1800,00 F) ;
- ✓ l'intervention ne pouvait se réaliser qu'en audience. La victime était ainsi obligée d'assister à toute la procédure, ce qui pouvait être difficile si elle avait subi un traumatisme psychique.

La loi dite "loi Terwee", entrée en vigueur le 1er avril 1993, a complètement transformé ce régime défavorable à la victime. Une des grandes innovations de cette loi est qu'elle reconnaît aux héritiers d'une victime le pouvoir d'intervenir dans la procédure

pénale afin de présenter leur demande d'indemnité au nom de leur parent prédécédé. En outre, les restrictions financières de l'action sont maintenant exclues par le législateur. Plus précisément les plafonds précédemment fixés à FL 1500,00 (devant le tribunal général) et FL 600,00 (devant le tribunal de canton) disparaissent. Ces restrictions financières ne sont remplacées que par une condition : la demande doit être simple et claire.

Au total, la loi Terwee a apporté deux améliorations importantes au sort de la victime : premièrement, elle peut agir plus tôt ; deuxièmement, l'intervention est possible dès l'ouverture de l'instruction.

La victime a désormais la faculté de scinder son action en deux : saisir le juge pénal, puis saisir le juge civil. Depuis la loi Terwee, elle peut interjeter appel indépendamment des deux parties principales qui sont l'accusé et le Procureur d'Etat.

Reste que la mise en œuvre de la loi Terwee passe par une procédure à caractère accessoire. En effet, c'est toujours la procédure pénale qui est la plus importante et qui (dans les situations où il y a lieu de choisir) aura la priorité absolue. C'est en ce sens que les pouvoirs de la partie offensée (la victime) sont soumis à des restrictions fermes.

L'intervention n'est pas autant possible lorsque l'instance est ouverte devant une juridiction collégiale que quand le défendeur doit comparaître devant un juge de canton ou un jeune juge.

Les dispositions qui traitent de l'indemnisation des victimes et de l'intervention dans la procédure pénale se retrouvent dans les articles 51a à 51f du Code Pénal (*Wetboek van Strafrecht*). Il suffit de les présenter successivement.

## **2. L'action en indemnisation (art. 51A)**

L'article 51a énumère les personnes qui peuvent exercer l'action en indemnisation : celui qui a souffert de dommages à cause d'un acte criminel pourra se présenter dans la procédure pénale afin d'être récompensé ; si cette personne mentionnée n'a pas survécu à l'infraction, l'action est dévolue à ses héritiers, qui peuvent donc intervenir dans la procédure pénale aux fins d'être indemnisés. Ainsi, tant la victime que ses héritiers ont le droit d'intervenir dans la procédure pénale pour une partie de leur action.

Cet article apporte une amélioration sérieuse à la condition de la victime. Autrefois en effet, seule la victime même pouvait intervenir dans la procédure pénale. Si elle succombait à l'acte criminel, ses héritiers étaient démunis, n'avaient pas le droit d'exercer son droit d'intervention en son nom.

### *a) Les dommages directs*

La recevabilité de la demande en indemnisation est subordonnée à une condition absolue qui vaut pour toute demande d'indemnisation : il doit s'agir de dommages directs, c'est-à-dire de dommages causés aux biens ou aux droits qui sont directement protégés par les lois transgressées par l'accusé. La conséquence de ce principe est que seule la victime est autorisée à intervenir.

### *b) Les héritiers directs de la victime*

Le deuxième paragraphe agrandit le nombre des personnes qui peuvent intervenir. Par exemple, si la victime a été tuée, sa famille a le droit d'intervenir selon l'article 6:108 § 1 et 2 Code Civil (*Burgerlijk Wetboek*). Les héritiers peuvent intervenir dans la procédure pénale, à condition que leur demande soit présentée à titre général. En pratique il ne s'agira le plus souvent que des dommages matériels.

Les dommages immatériels consistant dans la souffrance causée à la victime par la perte d'un membre de sa famille ne sont pas indemnisés. Il existe pourtant une exception à cette règle : si l'accusé a intentionnellement causé des dommages immatériels à la victime, il en sera tenu responsable.

Les personnes visées par l'article 6:108 du Code Civil sont :

- ✓ le conjoint ainsi que les enfants du défunt,
- ✓ d'autres parents du défunt, à condition que ce dernier leur ait, de son vivant, assuré des aliments ; de tels parents doivent avoir été dépendants totalement ou partiellement de lui,
- ✓ ceux qui ont cohabité avec le défunt et qui ont entretenu des rapports familiaux avec lui,
- ✓ celui qui, avant l'incident fatal, a cohabité avec la victime et recevait d'elle l'alimentation quotidienne.

Il faut y ajouter enfin la personne qui a dû payer les frais funéraires ; elle doit être remboursée par le responsable du dommage. Dans ce cas-là, la loi prescrit qu'il faut tenir compte de la condition de vie financière du décédé.

### *c) Le pouvoir de séparer l'action*

Le demandeur en réparation peut vouloir se faire indemniser pour seulement une partie des dommages. En cas de demande d'indemnisation partielle, on présente au juge pénal la part la plus facile à prouver et à juger. Le reste nécessitant un examen approfondi sera présenté au juge civil. En général c'est le cas des dommages corporels car, très souvent, lorsque l'affaire arrive devant le juge, l'évaluation des dommages n'est pas évidente.

## **3. Le moment et la manière d'intervenir (art. 51 b)**

"Avant le début de l'audience, on peut intervenir en présentant au Procureur d'Etat la demande ainsi que les arguments sur lesquels elle est fondée".

"Lors de l'audience, la demande est présentée au juge avant que le Procureur d'Etat prenne la parole pour la première fois. Cette introduction peut se passer aussi bien par écrit qu'oralement"

Ces dispositions sont des innovations de la loi Terwee qui rompent avec le régime antérieur sous lequel on ne pouvait intervenir que pendant la procédure. Aujourd'hui une

telle intervention peut se réaliser aussi sur le seuil de la procédure. La victime qui n'a pas formé son intervention in limine litis peut encore le faire avant que le Procureur d'Etat ait pris une décision sur l'opportunité des poursuites.

Le principe d'opportunité oblige le Procureur d'Etat à déclencher les poursuites si la victime intervient dans la procédure pénale en tant que partie civile. On ne peut s'écarter de cette règle qu'en vertu des considérations d'économie de procédure.

#### **4. Assistance et Représentation**

Aux termes de l'article. 51,C, "ceux qui ont besoin d'assistance judiciaire dans une procédure civile ont également besoin d'assistance judiciaire s'ils décident d'intervenir dans une procédure pénale". L'intervention de la partie civile doit être considérée comme un acte judiciaire. Dès lors, la victime a besoin de l'assistance d'un expert.

#### **5. Droit d'inspection (art. 51D)**

##### *a) L'accès au dossier*

"A sa demande, la partie offensée est autorisée à prendre connaissance du dossier si nécessaire. Au cours de l'audience, cette autorisation est accordée par le tribunal de première instance. Dans les autres cas, la permission désirée est accordée par le Procureur d'Etat...Néanmoins le tribunal, tout comme le Procureur d'Etat, est autorisé à refuser, dans l'intérêt des recherches, à la partie offensée de prendre connaissance du dossier. L'autorisation peut aussi être refusée à la partie offensée dans l'intérêt de la protection de la vie privée, des recherches ou de la répression des délits en général...Si, en se référant au deuxième paragraphe de cet article, le Procureur d'Etat refuse le droit d'inspection à la partie offensée, il faut qu'il en fasse part par écrit à cette dernière. Dans les 15 jours, la partie offensée peut faire appel de la décision de refus devant la juridiction à laquelle est rattaché le Procureur d'Etat. Le tribunal statue en urgence...Les conditions de prise de connaissance du dossier sont réglées par la loi".

Ces dispositions de la loi arrangent le droit de la victime à l'accès au dossier. Cependant, ce droit est soumis à certaines restrictions. Il faut d'ailleurs choisir entre la nécessité pour de la partie offensée de prendre connaissance du dossier, sans perdre de vue d'autres intérêts qui sont également d'une grande importance. Il s'agit par exemple de la protection de la vie privée de l'accusé. Autrefois, la loi assurait à la partie offensée un pouvoir quasi illimité à cet égard, sans aucune restriction. La restriction définie désormais est que l'accès au dossier ne soit pas susceptible de gêner les recherches.

##### *b) Le critère des intérêts*

Le droit d'accès au dossier est limité aux documents qui sont considérés comme déterminants pour le sort de la victime. Il peut parfois paraître difficile de mesurer l'intérêt de tels documents. L'appréciation est laissée à la diligence de l'autorité habilitée à accorder l'autorisation. Cet article vise à prévenir que la partie offensée abuse de son droit d'accès au dossier.

### *c) L'autorité compétente*

L'autorisation d'accès est accordée par le tribunal au cours de l'audience. Si cette autorisation est sollicitée dans la phase préparatoire du procès, elle est accordée par le Procureur d'Etat près le tribunal.

### *d) Le refus d'accès au dossier*

Même si le dossier est d'une grande importance pour la partie offensée, sa communication peut être refusée. Le refus peut porter sur une partie du dossier ou même sur l'intégralité. Un tel refus peut être basé sur les arguments suivants :

- ✓ *l'intérêt des recherches* ; cet argument n'est pas exposé dans les rapports parlementaires ; il faut par exemple penser aux situations où la communication du dossier à la partie offensée risquerait de compromettre les recherches,
- ✓ *la vie privée* ; on vise ici surtout la vie privée de l'accusé ; par exemple, les rapports psychiatriques ou les rapports du service social sur les détenus devront être soustraits à la vue de la partie offensée,
- ✓ *l'intérêt de la recherche et de la poursuite* ; s'il se trouve des descriptions plus ou moins exactes des méthodes de recherche dans le dossier, il peut être plus sage de n'y pas donner accès ; de même d'ailleurs, dans l'intérêt du système judiciaire en général, il faut retenir certaines informations.
- ✓ *des arguments d'importance empruntés à l'intérêt général* ; sur ce point on parle surtout les intérêts de la sécurité de l'Etat ou des rapports diplomatiques avec l'étranger.

## **6. L'assistance (art. 51E)**

"La partie offensée peut être assistée...La partie offensée peut se faire représenter par un avocat ou par quelqu'un d'autre qu'elle mandate formellement".

Il résulte de l'article 51.c que la partie offensée peut être représentée par un avocat pour intervenir dans une procédure pénale. L'article 51e complète cette disposition en prévoyant que dans tous les cas qui ne sont pas couverts par l'article 51c, l'assistance judiciaire est également possible et/ou permise. La règle posée est que la victime est complètement libre dans le choix de son assistant.

## **7. Représentation**

L'avocat qui représente la partie offensée doit déclarer qu'il a été constitué à cet effet par elle. A l'audience, cette déclaration peut être faite oralement. L'avocat qui a accompli des actes préparatoires au procès confirmera cette déclaration par écrit. Outre l'avocat, d'autres personnes pourront représenter la victime, à la condition d'être

expressément constituées par elle. Tous les actes relevant du pouvoir de la partie offensée peuvent être accomplis par son avocat ou pour son représentant.

## **8. Les obligations de communication par le Procureur d'Etat (art. 51F)**

"Dès que le Procureur d'Etat décide de commencer ou de continuer la poursuite de l'accusé, il communique, par écrit à la partie offensée, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience....Dans ce cas-là, le Procureur d'Etat fait savoir à l'accusé que la partie offensée est intervenue dans la procédure pénale. Cette communication contiendra la demande de la victime ainsi que les moyens invoqués par celle-ci....Si le Procureur d'Etat décide de ne pas poursuivre l'accusé, il en informe la partie offensée, par écrit" (art. 51.f, §1à3).

### *a) Le moment du traitement de la demande en audience*

Bien qu'en principe la partie offensée ne soit pas obligée de participer à l'audience, le premier paragraphe de cet article fait obligation au Procureur d'Etat d'informer la partie offensée de sa décision d'engager, maintenir ou interrompre la poursuite. Le législateur a inséré cette obligation dans l'article pour permettre à la partie offensée d'assister à l'audience.

### *b) La communication à l'accusé*

Si le Procureur d'Etat décide de commencer ou de continuer la poursuite de l'accusé, il est tenu d'informer l'accusé que la victime est intervenue dans la procédure pénale. De cette façon, l'accusé aura la chance de se préparer à la demande de la victime.

### *c) Le report de la poursuite*

Si le Procureur d'Etat décide de ne pas engager ou continuer la poursuite de l'accusé, il informe immédiatement l'accusé de cette décision. Cette information est donnée par écrit.

Si la partie offensée n'est pas d'accord de cette décision, il lui reste encore la possibilité de saisir la Cour.

## **B. Le régime spécifique applicable aux victimes d'accident de la circulation**

Il faut bien admettre que le système mis en place par la loi relative à l'assurance de la responsabilité des véhicules automobiles, communément appelée "WAM" (*Wet Aansprakelijkheidsverzekering Motorrijtuigen*), n'est pas une originalité purement néerlandaise ni le premier pas dans la réglementation de la circulation routière. Ce texte, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1965, constitue à la fois une étape du développement du droit de la route et l'appréhension, par le législateur néerlandais, du phénomène transnational qu'est le risque automobile.

Plusieurs fois modifiée pour son perfectionnement ou pour transposer les directives européennes, la WAM constitue, dans sa rédaction résultant de la loi du 23 novembre 1992 transposant la troisième Directive du 14 mai 1990 (Stb. 1992, 610) le cadre législatif de ce qui symbolise aujourd'hui le particularisme du droit applicable en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation, le "fonds de garantie pour la circulation automobile".

L'objet du Fonds de Garantie pour objet l'indemnisation de la victime dans les cas où l'assurance-WAM (responsabilité civile) ne peut pas être mise en œuvre où ne peut l'être qu'insuffisamment. Nous aborderons successivement la Structure et financement du Fonds de Garantie, le droit de la victime face au Fonds de Garantie, le caractère subsidiaire de la responsabilité du Fonds de Garantie, l'ampleur de la responsabilité du Fonds de Garantie, la détermination judiciaire de la position du Fonds de Garantie et le droit de recours du Fonds de Garantie.

### **1. Structure et financement du Fonds de Garantie (article 23)**

Jusqu'au 1er juin 1989, le Fonds de Garantie était un organisme public placé sous l'autorité du Ministre des Finances. Depuis le 1er juin 1989, le Fonds a été privatisé et transformé en une fondation (Fondation Fonds de Garantie pour la Circulation automobile) dont le siège est à Rijswijk. Il agit par assignation et en vertu de l'article 23 WAM :

Les compagnies d'assurance reconnues comme assureurs-WAM ainsi que l'Etat garantissent les obligations du Fonds. La contribution versée annuellement par les compagnies d'assurance au Fonds est fixée cette dernière et proportionnée au nombre et à la nature des véhicules assurés par chacune d'elles. Pour 1998, la contribution des compagnies était de 2 florins par véhicule automobile non soumis à l'immatriculation et de 14,90 florins par véhicule automobile immatriculé. L'Etat contribue à égalité, sur la base du barème dépendant des catégories de véhicules. Enfin, les ressources du Fonds de garantie comprennent les recettes procurées par les amendes infligées, éventuellement l'amende infligée à concurrence de 6000 Florins au maximum, aux propriétaires pour défaut d'assurance ou aux conducteurs circulant avec un véhicule automobile non assuré.

#### *a) Le droit à dédommagement de la victime face au Fonds de Garantie*

Les articles 25 et 26, alinéa 5 de la WAM définissent cinq cas dans lesquels la victime peut réclamer une indemnisation aux Fonds

*b) Les cas de recours au Fonds de garantie*

**Auteur inconnu (art. 25, al. 1, a.)**

La victime peut faire appel au Fonds, lorsque la personne responsable du dommage ne peut être identifiée, sauf s'il est plausible que la victime n'a pas fait ce qu'on peut raisonnablement attendre d'elle pour l'identifier.

Il faut tout d'abord penser aux cas appelés «hit-and-run»: Il existe une responsabilité civile pour les dommages causés par un véhicule automobile, mais la personne responsable ne peut être identifiée, car le conducteur du véhicule a disparu du lieu de l'accident sans que la victime ou d'autres personnes aient pu enregistrer les données nécessaires pour son identification.

Le concept «personne responsable» doit être pris au sens large. On y classe, hormis le conducteur<sup>1</sup> du véhicule, le propriétaire ou le détenteur, mais également l'assureur-WAM.

**Véhicule automobile non assuré (art. 25 al. , b)**

Une victime peut également faire appel au Fonds de Garantie pour dédommagement, si les dommages sont causés par un véhicule automobile pour lequel l'obligation d'assurance n'a pas été remplie. Elle n'a pas la possibilité de s'adresser directement à l'assureur-WAM et ne peut s'adresser qu'à l'auteur lui-même. Les dommages-intérêts peuvent être sérieusement menacés si ce dernier n'est pas solvable. Si c'est le cas – voir article 26 alinéa 3 – la victime a droit à un dédommagement par le Fonds.

Le législateur néerlandais se montre plus généreux que la deuxième Directive, en accordant le bénéfice du Fonds même aux victimes qui se faisaient transporter à bord du véhicule à l'origine de l'accident alors qu'elles le savaient non assuré.

**Véhicule automobile volé (art. 25, al 1, c)**

Le Fonds de Garantie est également obligé d'indemniser lorsque le préjudice est le résultat d'une action ou d'une omission de quelqu'un qui s'est procuré le contrôle du véhicule automobile par vol ou par violence ou de quelqu'un qui, sachant cela, a utilisé ce véhicule automobile sans raison valable, et où par conséquent ni l'assureur, ni l'Etat, ni celui qui (en vertu de l'article 18) est exonéré de l'obligation d'assurance, n'est responsable. Dans ce cas la victime n'a pas de droits non plus envers un assureur-WAM car tous les assureurs ont utilisé la possibilité de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> WAM, pour exclure cette responsabilité de leurs conditions de contrat d'assurance, et la victime reçoit aussi dans ce cas des dommages-intérêts du Fonds, en vertu de l'article 26, alinéa 5.

---

<sup>1</sup> Jugé cependant que le Fonds de garantie ne peut pas donner suite à une demande d'indemnisation basée sur la responsabilité du conducteur alors que le véhicule, en proie à un incendie volontaire, a roulé jusqu'à endommager un autre véhicule en stationnement, dès lors qu'il n'était pas prouvé que le mouvement du véhicule en cause fût dû à sa conduite par l'incendiaire inconnu (Cf. Tribunal La Haye 14 mai 1997, VR 1998, 111). En pareil cas, c'est l'assureur WAM (responsabilité civile) identifié à partir du n° d'immatriculation du véhicule qui assure le dédommagement de la victime, sauf à prouver que le conducteur était un voleur.

L'assureur WAM doit cependant indemniser s'il est établi que la responsabilité d'un des assurés est engagée. De même, c'est l'Etat qui indemnise si le véhicule lui appartient (art. 17, al. 1, WAM).

### **Assureur insolvable (art.25 ; al.1, d)**

La quatrième possibilité de recours au Fonds de Garantie se présente en cas d'insolvabilité de l'assureur-WAM. Bien que la victime ait des droits envers l'assureur-WAM, le dédommagement n'est pas garanti à cause de son insolvabilité. Dans la mesure où l'assureur ne donne pas de recours, le Fonds viendra en aide.

### **Objections de conscience exonérées (art. 25, al.1, e)**

La dernière possibilité d'appel au Fonds de Garantie se rapporte aux dommages causés par un véhicule automobile appartenant à une exonérée de l'assurance automobile pour objection de conscience conformément aux articles 2 et 18 de la WAM. Le sort de la victime étant, en l'absence d'assurance responsabilité civile, tributaire de la solvabilité personnelle du responsable, l'intervention du Fonds de garantie permet de compenser la défaillance éventuelle de ce responsable. Le Fonds agit pour la personne exonérée, non pas en tant qu'assureur, mais comme garant, et uniquement dans la mesure où l'insolvabilité de la personne exonérée rend cette action nécessaire. En conséquence le Fonds de garantie dispose d'une action récursoire contre le responsable (art. 27, WAM).

Dans le même esprit, le Bureau national des assureurs néerlandais dispose d'une action récursoire contre le Fonds de garantie pour tout paiement qu'il effectue à l'étranger en raison de dommages causés en territoire étranger par un véhicule appartenant à un objecteur de conscience bénéficiant de l'exonération d'assurance (art. 25, al.2).

## **2. Les conditions de recevabilité du recours au Fonds de garantie**

Dans les cinq cas qui viennent d'être énumérés, trois conditions doivent en outre être remplies pour que le recours au Fonds de garantie soit recevable. Il faut que :

- ✓ la responsabilité soit établie ;
- ✓ le dommage ait été causé par un véhicule automobile ;
- ✓ la victime justifie d'avoir demandé le paiement à la personne responsable et démontre que sa démarche risque d'être infructueuse.

En pratique, la preuve des deux premières conditions est le plus souvent difficile, surtout lorsque l'auteur du dommage n'est pas connu. En effet, la preuve des faits incombe à la victime lorsque le Fonds de Garantie en conteste l'exactitude de la relation qui en est donnée par elle. Le cas échéant, le Fonds, doutant de l'exactitude des faits, s'en autorise pour contester les prétentions de la victime, qui dépendent de ces faits<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Tribunal Tilburg 3-3-1976, 26-5-1976, VR 1977, 87 (collision avec auteur inconnu, pas d'autres témoins sauf l'épouse de la victime). Voir en ce qui concerne la charge de la preuve également Tribunal La Haye 31-5-1989, VR 1990, 89.

### **3. Le caractère subsidiaire de la responsabilité du Fonds de Garantie (art. 26, al.5)**

L'assurance responsabilité civile se distingue de la garantie du Fonds. Celui-ci a un rôle de «*second line of protection*». Sa responsabilité est subsidiaire, ce qui veut dire que le Fonds, contrairement à l'assureur-WAM (art. 6, al.1), est obligé d'indemniser la victime non pas concurremment mais seulement en cas de défaillance de la personne responsable ou de son assureur responsabilité civile.

### **4. L'étendue de la responsabilité du Fonds de Garantie**

Bien qu'elle s'en distingue juridiquement comme il a été souligné, la responsabilité du Fonds de garantie se substitue *de facto*, par rapport à la victime, à celle de l'assureur dans les cas prévus. Il est par conséquent concevable que le Fonds puisse bénéficier des mêmes exclusions de responsabilité accordées à l'assureur. Il n'est donc pas responsable dans les cas suivants :

- ✓ le Fonds n'est pas responsable pour les préjudices excédant le plafond fixé à l'article 22, al. 1.
- ✓ le Fonds n'est pas responsable vis-à-vis de la victime si celle-ci est peut être, en vertu de l'article 4, alinéas 1 et 2, exclue du bénéfice de dommages-intérêts (al. 2).
- ✓ le Fonds n'est pas responsable pour certains préjudices définis à l'article 4 alinéa 3, ni pour les dommages à des biens transportés par le véhicule automobile (al.3).

### **5. L'action récursoire du Fonds de Garantie (article 27)**

Conséquence logique de la fonction de garant attribuée au Fonds de garantie au profit de la victime, l'action récursoire lui permet de faire supporter par le responsable du dommage la réparation qu'il doit. Le Fonds de garantie peut intenter son recours aussi bien contre le responsable qui aurait dû assurer son véhicule mais qui ne l'avait pas fait, que contre le propriétaire du véhicule à bord duquel se trouvait une matière dangereuse qui a causé le dommage, même s'il n'existe aucune responsabilité de celui-ci envers la victime.

Dans son arrêt du 7 novembre 1997 (NJ 1998, 384 ; VR 1998, 106) la Haute Cour a considéré que l'action récursoire du Fonds de Garantie est un droit propre, qui trouve son fondement dans le fait qu'il a dédommagé la victime, mais non dans le transfert d'un droit du responsable.

Cependant l'action récursoire ne peut être mise en œuvre contre un assureur défaillant que dans les cas où lui même aurait un droit de recours contre l'assuré (art. 25, al.1, d, WAM).

## C. Annexe

### 1. WAM, la loi relative à l'assurance de la responsabilité des véhicules automobiles

(« WET AANSPRAKELIJKHEIDSVZERKERING MOTORRIJTUIGEN »)

Extrait traduit

#### CHAPITRE 4

#### LE FONDS DE GARANTIE POUR LA CIRCULATION AUTOMOBILE

**Article 23 1.** Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances désignent une personne morale ayant pleine capacité juridique qui sous le nom de Fonds de Garantie pour la Circulation automobile, a pour mission de dédommager les victimes en vertu de l'article 26 dans les cas qui sont précisés dans l'article 25.

2. Une désignation comme définie dans le premier alinéa n'a lieu que si la personne morale répond aux conditions suivantes :

a. elle doit être en mesure de remplir dûment la mission définie dans le premier alinéa;

b. les conditions doivent être présentes pour un processus décisionnel au sein de la personne morale de telle manière que l'accomplissement indépendant de la mission comme définie dans l'alinéa premier, soit garanti ;

3. Notre Ministre la Justice et Notre Ministre des Finances peuvent annuler une désignation comme définie dans le premier alinéa si la personne morale, selon eux, ne remplit plus les conditions énumérées dans le deuxième alinéa.

4. L'annulation d'une désignation comme définie dans le premier alinéa a lieu pendant que Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances prennent des dispositions pour l'accomplissement de la mission comme définie dans le premier alinéa, pour cet accomplissement ils peuvent dicter d'autres règles. L'annulation a pour conséquence la dissolution de la personne morale et la passation de ses éléments patrimoniaux à l'Etat à titre universel.

5. Une désignation et une annulation d'une désignation comme définis dans cet article sont publiées dans le Staatscourant (Note traduction : le Journal officiel).

**Article 23a.** Le fonds ne peut modifier ses statuts, sauf si la modification a obtenu l'approbation de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances. Les articles 10:28 à 10:31 de la Loi générale de droit administratif s'appliquent de manière analogue.

**Article 23b. 1.** Le fonds donne à Notre Ministre de la Justice et à Notre Ministre des Finances tous les renseignements demandés concernant l'exécution de sa mission.

2. Le fonds envoie annuellement et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, à Notre Ministre de la Justice et à Notre Ministre des Finances le bilan et l'état des recettes et des charges ainsi que le rapport annuel relatif à l'exercice en question. Ces

pièces sont rédigées en tenant compte de l'article 24, troisième et quatrième alinéas, et sont accompagnées d'une attestation, faite par un expert-comptable en vertu de l'article 393 premier alinéa du Livre 2 du Code civil.

**Article 24. 1.** Les assureurs qui possèdent une autorisation ou qui ont suivi la procédure en vertu des articles 37 ou 38 de la Loi de contrôle sur le secteur des assurances de 1993 concernant une agence aux Pays-Bas ou, lorsqu'il s'agit de la prestation de service vers les Pays-Bas comme défini dans cette loi, ont rempli les conditions définies dans les articles 111 premier ou deuxième alinéa, 113, premier, deuxième ou quatrième alinéa, 116, premier ou troisième alinéa, ou 118, deuxième, troisième ou cinquième alinéa de cette loi, paient tous les ans un montant au fonds qui sera déterminé par le fonds et calculé en fonction du nombre et de la nature des véhicules automobiles assurés par chacun d'entre eux. Le fonds détermine de manière analogue également tous les ans le montant à payer par l'Etat au fonds. La détermination comme définie dans les phrases précédentes se fait au plus tard le 30 juin de chaque année. Le versement doit être effectué dans le mois suivant la détermination de la somme à payer.

2. Pour déterminer ce montant, les reliquats obtenus ou les déficits subis dans le passé sont pris en compte. Sera également pris en compte l'estimation de la charge des préjudices pour l'année à venir.

3. Les montants comme définis dans l'article 21 sont administrés séparément par le fonds et sont uniquement utilisés pour le paiement des dommages et des coûts qui sont causés par des véhicules automobiles pour lesquels en vertu de l'article 19, premier alinéa, a été remis une preuve valable d'exonération, et pour couvrir les coûts liés au traitement des demandes d'exonération, et pour la remise des preuves comme définies dans l'article 19, premier alinéa.

4. Cependant le fonds transfère chaque année une partie du montant reçu au compte de fonctionnement en vertu de l'article 21 : pour la détermination de cette somme, les mêmes critères que ceux qui sont appliqués en vertu du premier alinéa sont appliqués.

**Article 24a. 1.** Les assureurs qui possèdent une autorisation ou qui ont suivi la procédure en vertu des articles 37 ou 38 de la Loi de contrôle sur le secteur des assurances de 1993 concernant une agence aux Pays-Bas ou, lorsqu'il s'agit de la prestation de service vers les Pays-Bas comme défini dans cette loi, ont rempli les conditions définies dans les articles 111 premier ou deuxième alinéa, 113, premier, deuxième ou quatrième alinéa, 116, premier ou troisième alinéa, ou 118, deuxième, troisième ou cinquième alinéa de cette loi, ainsi que l'Etat garantissent, chacun suivant le nombre et la nature des véhicules automobile qu'ils ont assurés aux Pays-Bas, respectivement selon le nombre et la nature des véhicules automobiles dont l'Etat est le propriétaire ou le détenteur comme défini dans l'article 2, deuxième alinéa, les obligations du fonds.

2. En outre l'Etat garantit les obligations du fonds, dans la mesure où les montants comme définis dans le troisième alinéa de l'article 24 ne sont pas suffisants pour indemniser les dommages causés par les véhicules automobiles comme définis dans l'alinéa de l'article en question.

**Article 25. 1.** Une victime peut, lorsqu'il existe une responsabilité en droit civil pour un dommage causé par un véhicule automobile ou une responsabilité comme défini dans l'article 3a, faire valoir un droit de dommages-intérêts auprès du fonds :

a. lorsque la personne responsable ne peut être identifiée, sauf s'il est plausible que la victime n'ait pas fait ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour l'identifier ;

b. lorsque l'obligation d'assurance n'a pas été remplie ;

c. lorsque le préjudice a été causé par suite d'une action ou d'une omission de celui qui s'est procuré le contrôle du véhicule automobile par vol ou par violence ou de celui qui, sachant cela, utilise ce véhicule automobile sans raison valable, et que l'assureur, l'Etat ou celui qui, en vertu l'article 18 est exonéré de l'obligation d'assurance, n'est par conséquent pas responsable ;

d. en cas d'insolvabilité de l'assureur ;

e. lorsque par la suite d'une exonération en vertu de l'article 18, un contrat d'assurance n'a pas été conclu.

2. Le fonds est, vis-à-vis du bureau comme défini dans l'article 2, alinéa 6, en plus responsable pour ce que ce bureau a payé en ce qui concerne

.....

3. Le fonds donne dans les cas comme définis dans le premier alinéa, à ceux qui s'adressent à lui pour indemnisation de dommages directement subis, une réponse motivée, basée sur les renseignements qu'il leur avait demandés, au sujet de son intervention.

4. Si le fonds et l'assureur ne sont pas d'accord sur la question de savoir qui d'entre eux doit dédommager, ce sera celui qui a été saisi en premier qui doit procéder au dédommagement. S'il s'avère que c'est l'autre qui est tenu à dédommager entièrement ou partiellement, celui-ci procédera au règlement.

**Article 26. 1.** Le fonds n'est pas responsable pour les dommages, qui excèdent la somme ou les sommes, déterminées en vertu de l'article 22.

2. Le fonds n'est pas responsable envers la victime qui, en vertu de l'article 4 premier et deuxième alinéas, peut être exclue du droit d'indemnisation.

3. Le fonds n'est pas responsable pour les préjudices tels que définis dans l'article 4, troisième alinéa, ni pour les dommages à des biens, transportés par le véhicule automobile.

4. Le fonds n'est responsable envers une victime pour dommages à ses biens que dans la mesure où ces dommages sont supérieurs au montant qui est déterminé par décret : en ce qui concerne la partie du dommage inférieure à ce montant, il ne s'agira pas d'une responsabilité pour le fonds car une autre victime en reçoit la sommation de payer les dommages-intérêts.

5. Le fonds n'est responsable que si la victime prouve qu'elle a réclamé paiement auprès de toutes les personnes connues comme responsables, et dans la mesure où la responsabilité de ces personnes doit être assurée en vertu de cette loi, auprès de leurs assureurs.

6. En dérogation au cinquième alinéa, la sommation de payer peut ne pas être envoyée à la personne assurée responsable lorsque l'assureur est insolvable ; dans ce cas, le fonds est toutefois seulement responsable dans la mesure où l'obligation de l'assureur de dédommager a été déterminée par reconnaissance ou par chose jugée. Dans la mesure où le fonds a payé la réclamation de la victime envers l'assureur, le fonds entre dans tous les droits que la victime détient au sujet de la réclamation.

.....

**Article 27. 1.** Le fonds a un droit de recours envers toutes les personnes responsables, ainsi qu'envers celui qui n'a pas rempli l'obligation d'assurance pour le

véhicule automobile qui a causé le dommage ou pour le véhicule automobile à bord duquel se trouvait la matière dangereuse qui a causé les dommages. Ce qui a été défini dans la phrase précédente n'est valable en vertu de l'article 25, premier alinéa sous d, que lorsque l'assureur aurait eu un droit de recours. Le fonds a en outre envers les assureurs des personnes responsables les mêmes droits qu'une victime.

**2.** D'ailleurs le fonds a les mêmes droits envers les personnes responsables qu'un assureur envers les assurés.